

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Ces conditions générales de vente régissent tous les contrats de vente de machines et/ou de pièces de rechange stipulés entre Savio Macchine Tessili S.p.A. (le « Fournisseur ») et l'Acheteur et, sauf dérogation dans le cadre de conditions particulières contenues dans la Confirmation (telle que définie ci-dessous), prévalent sur toute disposition contraire avancée par l'Acheteur dans ses propres conditions générales d'achat, factures ou correspondance.

OFFRES - COMMANDES

1. Les offres revêtent un caractère obligatoire - à l'exception des délais de livraison et des dispositions relatives aux prix de l'article 24 - pour une période de 30 jours (60 jours pour les livraisons à l'étranger) à compter de la date d'envoi. Les renseignements fournis par les catalogues, les dessins ou tout autre document explicatif ne sont qu'indicatifs.
2. La commande dûment signée par l'Acheteur, avec définition des caractéristiques techniques des produits, restera irrévocable pendant 90 (quatre-vingt-dix) jours ouvrables suivant sa réception, et sera considérée acceptée par le Fournisseur, revêtant donc un caractère obligatoire, uniquement lors de l'émission de la confirmation de commande du Fournisseur (la « Confirmation »). Si la Confirmation contient des modifications par rapport à la commande, les modifications seront considérées comme tacitement acceptées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la Confirmation, en absence de désaccord de l'Acheteur par écrit.
3. Toute modification du contrat doit être effectuée par écrit.
4. L'acheteur ne pourra pas céder le contrat à un tiers sans le consentement préalable écrit du Fournisseur.
5. Les prix et les conditions de vente particulières indiqués dans la Confirmation en annexe, ou toute dérogation aux Conditions générales, n'engagent pas la responsabilité du Fournisseur pour d'autres fournitures. Les corrections apportées par l'Acheteur au texte des Conditions générales et/ou des conditions particulières de vente contenues dans la Confirmation ne seront en aucun cas applicables.
6. Le Fournisseur a dans tous les cas le droit, à tout moment, d'apporter des modifications aux machines, si celles-ci n'affectent pas les caractéristiques techniques et fonctionnelles de base pour lesquelles l'Acheteur pourrait émettre des contestations.
7. Si, après la conclusion du contrat, l'Acheteur devait se trouver dans des conditions économiques et/ou financières précaires, le Fournisseur aura comme possibilité alternative d'exiger des garanties suffisantes pour le paiement du prix ou de résilier le contrat en remboursant l'avance versée, avec déduction des frais déjà encourus à son encontre ; ceci sans possibilité pour l'Acheteur de d'effectuer toute demande d'indemnisation.

Lorsqu'il est prévu d'ouvrir une lettre de crédit ou l'émission d'une garantie, et si l'Acheteur n'y a pas procédé dans les délais convenus, le Fournisseur aura le droit de résilier le contrat et de conserver les avances déjà perçues, sans préjudice d'une indemnité en cas de dommages plus importants.

8. Les dessins, conceptions, spécifications techniques et illustrations, fournis en annexe ou dans tous les cas liés à la fourniture, restent la propriété du Fournisseur et ne pourront pas être utilisés par l'Acheteur à des fins autres que l'utilisation et l'entretien du matériel acheté. L'Acheteur reconnaît également que le Fournisseur est le propriétaire des marques apposées sur les biens et qu'il n'acquière aucun droit de propriété intellectuelle relatif à ces marques, lesquelles il ne peut ni copier ni imiter.

LIVRAISON - TRANSPORT - MONTAGE

9. Les délais de livraison sont ceux indiqués dans la Confirmation et revêtent dans tous les cas une valeur purement indicative ; le non-respect de ces délais ne donne donc pas le droit à l'Acheteur de demander l'exécution des conditions convenues en la matière, ni la résiliation du contrat et/ou indemnisation pour dommages.
10. Le décompte lié aux délais de livraison reste donc suspendu jusqu'à

la communication par l'Acheteur de toutes les informations techniques et administratives nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Lorsque la commande prévoit une avance, l'ouverture d'une lettre de crédit ou la délivrance d'une garantie, les délais de livraison seront calculés à compter de la réception de ladite avance ou des documents prouvant l'ouverture de la lettre de crédit ou du fonds de garantie.

11. Si le Fournisseur ne peut respecter les délais de livraison en raison de retards ou absence de livraison de la part de ses propres fournisseurs, de l'interruption ou de la suspension des transports ou de l'énergie, de l'indisponibilité ou de la pénurie des matières premières, de grèves ou conflits de travail, ou en cas de tout autre événement hors de son contrôle raisonnable, les délais de livraison seront suspendus à compter du jour de la communication de l'empêchement à l'Acheteur.

Lorsque le retard dans la livraison perdure, pour une raison quelconque non imputable à l'Acheteur, au-delà de 12 mois à compter de la date prévue, le contrat sera résilié de plein droit (pour la partie restante à exécuter) si une des parties communique à l'autre partie son souhait d'appliquer cette clause par lettre recommandée A/R ou courrier électronique certifié. Si cette intention est communiquée par l'Acheteur, le contrat sera résilié de droit seulement 90 jours après la réception de la notification par le Fournisseur, si le Fournisseur n'a pas procédé à la livraison durant ce délai.

Dans tous les cas de résiliation prévus dans cet article, l'Acheteur aura uniquement le droit à la restitution des sommes versées en acompte, sans intérêts, à l'exclusion péremptoire de toute indemnité ou dommages-intérêts dus pour toute autre raison.

12. Indépendamment de tout accord stipulé concernant les frais de transport, ainsi que de toute référence aux accords Incoterms et/ou autres clauses de type frais de transport payés, équivalente ou similaire, concernant uniquement la répartition des frais de transport, la livraison sera réputée effectuée dans les locaux du Fournisseur lors du chargement des marchandises sur les moyens de transport, et impliquera l'identification des marchandises et le transfert simultané des risques au Fournisseur. Les marchandises seront donc transportées aux risques et périls de l'Acheteur, même si le transporteur n'a pas été choisi par lui. Les livraisons pourront être effectuées en un ou plusieurs lots.

13. L'Acheteur devra retirer la marchandise dans les dix (10) jours suivant l'avis de marchandises prêtes à être livrées, à fournir par lettre recommandée A/R ou courrier électronique certifié. Une fois ce délai écoulé sans que l'Acheteur n'ait procédé au retrait de la marchandise, ou dans tout autre cas de retard de livraison dû à des causes non imputables à l'Acheteur, les risques et frais liés à la marchandise non retirée tomberont sous la responsabilité de l'Acheteur, sans préjudice de dommages-intérêts en cas de dommages majeurs subis par le Fournisseur.

En cas d'écoulement, en vain, des 30 jours de délais accordés après émission de l'avis de marchandises prêtes à être livrées sans que l'Acheteur n'ait procédé à leur retrait, ou en cas de refus de sa part de recevoir ces dernières conformément aux délais de livraison convenus, le Fournisseur aura le droit, à sa discrétion, de : i) facturer les marchandises à compter de la date de livraison prévue, avec effet à partir de ce moment-là de toutes les modalités de paiement, et de déposer les marchandises dans ses propres entrepôts ou dans un entrepôt public pour le compte et aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur aura l'obligation de payer, à titre de contribution aux frais de stockage, un montant égal à 1,5% du prix de vente des marchandises pour chaque mois de stockage, et de supporter tous les risques relatifs aux marchandises en dépôt, sans préjudice du droit de réclamer des dommages supplémentaires ; ou ii) - résilier immédiatement le contrat (en totalité ou pour la partie restant à exécuter, à la discrétion du Fournisseur) si le Fournisseur déclare son souhait d'appliquer cette clause par lettre recommandée A/R ou courrier électronique certifié. Dans ce cas, l'Acheteur devra payer la pénalité prévue à l'article 30 en conservant également l'avance reçue, sauf indemnité due pour tout dommage supplémentaire.

14. Les prix convenus, sauf indication contraire figurant dans la Confirmation, ne comprennent pas les opérations de montage. Pour chaque installation, l'Acheteur devra payer au Fournisseur toutes les dépenses

inhérentes au voyage (aller-retour), aux déplacements et aux heures de travail du personnel que le Fournisseur aura jugé nécessaire d'envoyer, à sa seule discrétion incontestable ; et ce, selon les tarifs du Fournisseur en vigueur au moment de l'intervention.

Le montage ne comprend pas, et sera donc à la charge et sous la responsabilité de l'Acheteur, les travaux de maçonnerie, travaux de métallurgie, charpenterie, plomberie, électricité, ouvriers non qualifiés pour assister les monteuses (au moins un ouvrier et un mécanicien par monteuse), les équipements, consommables, fourniture de matériel de levage et de transport, échelles, ponts et tout élément nécessaire au déchargement et au transport des marchandises sur le site d'installation du matériel fourni.

L'acheteur ne peut demander au monteuse d'effectuer un travail autre que celui qui a été prévu. S'il se trouve dans la nécessité de faire effectuer certaines modifications, il doit envoyer une demande écrite au fournisseur et en attendre l'approbation. La main-d'œuvre et la fourniture du matériel nécessaires à l'exécution de ces modifications sont facturées à part.

EMBALLAGE

15. Le fournisseur se réserve la plus grande liberté pour déterminer le type d'emballage en fonction des besoins de transport. Le fournisseur n'aura plus aucune responsabilité à partir du moment où le matériel, emballé selon toutes les règles de l'art, aura été livré au transporteur. Tout emballage est considéré comme correct et répondant aux besoins du transport quand le transporteur accepte la livraison. Dans tous les cas, les prix comprennent les frais d'emballage standards. Le prix de chaque emballage spécial demandé par l'Acheteur sera facturé au prix coûtant.

ESSAIS

16. Après le montage, le monteuse ou l'inspecteur remplira et délivrera à l'Acheteur, en copie, un « Rapport de fin de montage ». Si l'acheteur le signe, ce rapport sert d'autorisation immédiate pour les essais et prouve que la machine est complète et que son fonctionnement général est parfait et que, par conséquent, l'acheteur l'a reconnue comme telle et dûment acceptée.

Le rapport de fin de montage vaudra également comme approbation de l'essai, même s'il n'est pas signé par l'Acheteur, s'il n'est pas contesté par lettre recommandée A/R ou courrier électronique certifié envoyé(e) au Fournisseur dans les 15 jours suivant la réception de la copie du rapport.

GARANTIE

17. Le Fournisseur garantit que les machines et les pièces de rechange seront de bonne qualité, exemptes de vices et de défauts de fabrication et de main-d'œuvre, et garantie également le bon fonctionnement des machines elles-mêmes, dans les limites imposées par leur concept de construction.

Le fournisseur ne garantit pas les matériaux qui ne font pas partie de sa production.

La garantie sera de 6 mois à compter de la date de fin de montage ou, dans tous les cas, à partir du 45ème (quarante-cinquième) jours à compter de la date d'arrivée à destination des machines, en fonction de l'événement survenu en premier. Concernant les pièces de rechange, la période de garantie commence au moment de la réception de la marchandise. Les réparations ou les remplacements effectués pendant la période de garantie, ou toute utilisation moins intensive des machines, ne comportent aucune extension de la période de garantie.

Lors de la réception des marchandises, l'Acheteur est tenu d'en vérifier immédiatement l'état. L'éventuelle constatation de vices et défauts évidents devra être, sous réserve de non-acceptation, dénoncée au Fournisseur par l'Acheteur par lettre recommandée A/R ou courrier électronique certifié dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise. Les vices cachés doivent être signalés au Fournisseur selon les mêmes modalités dans les 8 jours suivant leur constatation.

18. La garantie est limitée exclusivement à la réparation ou au remplacement des pièces reconnues défectueuses, à l'exception des parties électriques, défauts de coulée, pièces sujettes à usure normale, ainsi que des défaillances causées par des surcharges, impossibilité d'usage, négligen-

ce, non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien fournies par le Fournisseur ou par ses monteuses et techniciens et/ou figurant dans le manuel d'entretien et d'utilisation.

La garantie ci-dessus exclut toute autre garantie conventionnelle et/ou légale, incluant la résiliation, même partielle, du contrat et la réduction du prix, ainsi que le droit de l'Acheteur à toute indemnisation pour dommages, directs ou indirects, résultant de défaillances de la marchandise, y compris les dommages consécutifs au manque et/ou utilisation partielle de la marchandise, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

19. L'acheteur sera déchu de la garantie :

- s'il ne fait pas procéder au montage des machines par le Fournisseur,
- si les opérations qui sont de son ressort ne sont pas effectuées selon toutes les règles de l'art ;
- s'il effectue ou fait effectuer par des tiers des réparations, des remplacements ou des modifications pendant la période de garantie, sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au fournisseur ;
- s'il ne respecte pas les prescriptions du Fournisseur et/ou les indications figurant dans le manuel d'utilisation et d'entretien quant à l'utilisation correcte des machines, leur entretien régulier et/ou inspections périodiques,
- s'il n'effectue pas les paiements aux échéances prévues.

RESERVATION DE PROPRIETE - PRIX - PAIEMENTS

20. Les ventes avec paiements en plusieurs fois, ou dans tous les cas après la livraison des marchandises, seront considérées comme conclues avec accord de réserve de propriété du Fournisseur, conformément à l'article 1523 du Code civil italien et de la loi du 28 novembre 1965 n° 1329, jusqu'au paiement intégral du prix convenu de capital, TVA (territoire italien uniquement) ou taxes substitutives, intérêts et frais engagés pour le compte de l'Acheteur.

L'acheteur assume, par conséquent, la responsabilité quant aux risques à compter de la livraison de la marchandise dans les locaux du Fournisseur et restera dépositaire des marchandises et des matériaux de propriété du Fournisseur jusqu'à ce que le prix de la fourniture soit intégralement payé.

L'Acheteur conservera avec diligence les matériaux et les biens jusqu'à leur paiement intégral, en évitant tout acte de disposition les concernant, aussi bien de nature réelle que personnelle. L'Acheteur devra également informer le Fournisseur, au moment de l'achat, du lieu où les marchandises seront installées et ne pourra pas les retirer dudit lieu sans l'accord écrit préalable du Fournisseur, jusqu'au paiement intégral du prix.

L'Acheteur devra immédiatement aviser le Fournisseur de tout acte accompli par une tierce partie au détriment de la propriété réservée des biens. Il sera également tenu d'informer toute tierce partie que les marchandises sont la propriété du Fournisseur.

21. Tous les frais résultant de la conclusion du contrat, y compris les frais de notaire et ceux accessoires liés à la stipulation, l'enregistrement, la transcription de l'accord de réserve de propriété et autres formes éventuelles de publicité de celui-ci, seront à la charge de l'Acheteur, qui devra les anticiper et exécuter immédiatement toutes les formalités nécessaires pour l'accord puisse être appliqué aux tiers.

L'annulation de la réserve de propriété sera en outre effectuée par et aux frais de l'Acheteur.

22. Les prix correspondent aux marchandises livrées à départ d'usine du Fournisseur et, sauf indication contraire dans la Confirmation, ne comprennent pas les frais de transport, d'assurance, de montage, taxes et droits de douane, divers...

Dans le cas où le Fournisseur décide, de sa propre initiative, de souscrire une assurance, ou s'il a payé des frais d'expédition, l'Acheteur devra alors rembourser immédiatement les dépenses encourues par le Fournisseur, sur simple demande de ce dernier.

23. Le fournisseur pourra demander des ajustements de prix liés à l'augmentation des coûts de production résultant d'une variation du prix des matières premières, de la main-d'œuvre et autres charges, selon la formule Acimit (Associazione Costruttori Italiani Macchinario Industriale

Tessile).

24. En cas de paiements en plusieurs fois étalés sur plus de 12 mois, le Fournisseur, après cette période, aura le droit d'augmenter le montant des versements non échus en proportion de la diminution du pouvoir d'achat de l'Euro.

Pour les ventes effectuées à des maisons italiennes, les montants des traites, dont l'échéance tombe au 13ème mois ou au-delà du 13ème mois, seront augmentés proportionnellement à l'augmentation de l'indice national du coût de la vie selon les données publiées par l'institut Central de Statistique. L'indice de référence sera celui du moment de la stipulation du contrat. Si, par contre, le pouvoir d'achat de l'Euro augmente, aucune diminution du montant des traites n'aura lieu.

Pour les ventes effectuées à des maisons étrangères, les montants des traites, dont l'échéance tombe au 13ème mois ou au-delà du 13ème mois, seront rapportés au dollar U.S.A., en prenant comme base de référence le change du jour de la stipulation du contrat. Ces montants seront proportionnellement augmentés en cas de dévaluation de l'Euro par rapport au dollar U.S.A.. Si, par contre, l'Euro subit une revalorisation par rapport au dollar, aucune diminution des susdits montants n'aura lieu.

En cas de dévaluation de l'Euro par la législation, les versements, même si échus durant les 12 premiers mois, seront immédiatement augmentés en proportion. Il est entendu ci-dessous, que le système d'ajustement du coût de la vie et du taux du dollar prévu ici, le Fournisseur devra notifier l'Acheteur, par lettre recommandée A/R, de la mesure de l'éventuelle augmentation et l'Acheteur procédera immédiatement aux paiements des différences.

25. Les conditions de paiement sont celles indiquées dans la Confirmation. Les paiements doivent être effectués directement au Fournisseur. L'acceptation des paiements effectués par chèque (sous réserve de paiement effectif), traites acceptées, billet à ordre ou autres moyens, ne donneront pas lieu à la dérogation au principe du lieu de paiement, lequel reste le domicile du Fournisseur.

Conformément et pour l'application du décret-loi 231/2002, en cas de retard de paiement, total ou partiel, des sommes dues par l'Acheteur, le Fournisseur pourra facturer des intérêts moratoires à l'Acheteur dans la mesure prévue ici.

26. Le non-respect, en temps voulu, par l'Acheteur, des conditions de paiement convenues impliquera la déchéance de l'Acheteur quant au délai et le Fournisseur aura le droit, également sans mise en demeure préalable i) d'exiger le paiement immédiat de tous les versements dus et à devoir, ou, comme il le préfère ii) faire usage de la clause de résiliation expresse du contrat convenue en sa faveur, et donc déclarer le contrat résilié conformément à l'article 1456 du Code civil par lettre recommandée A/R ou courrier électronique certifié. Dans ce dernier cas, le Fournisseur aura le droit d'obtenir la restitution immédiate du matériel livré, et le paiement de la pénalité conformément à l'article 30, en retenant à ce titre les versements déjà effectués par l'Acheteur, sous réserve de dommages plus importants. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également en cas de non-respect des obligations de l'Acheteur dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'autres machines ou pièces de rechange. Dans tous les cas de retard ou de non-paiement, le Fournisseur aura également le droit de mettre fin à la préparation et à la livraison des marchandises objet de toute autre Confirmation en cours.

27. Aucune exception ne sera invoquée par l'Acheteur afin d'éviter ou de retarder l'exécution des paiements, dans la mesure où la clause « solve et répète » est en faveur du Fournisseur. L'acheteur renonce expressément, d'ores et déjà, à se servir du droit prévu par le dernier alinéa de l'art. 1462 c.c.

TRIBUNAL ET LOI REGULATRICE

28. Le contrat est régi par la loi italienne.

L'unique tribunal compétent en cas de litige entre les parties est celui de Pordenone. Le Fournisseur se réserve également le droit de saisir le tribunal du domicile de l'Acheteur.

PÉNALITÉS

29. En cas de i) annulation d'une commande ferme et/ou confirmée par l'Acheteur, ii) résiliation du contrat pour absence de retrait des marchandises iii) résolution du contrat pour faute de l'Acheteur, celui-ci sera tenu de payer une pénalité correspondant à 10% (dix pour cent) de la valeur des biens annulés et/ou non retirés, sans préjudice du droit du fournisseur de réclamer des dommages supplémentaires.

NORMES FINALES

30. Code éthique

Conformément au décret-loi 231/01, l'Acheteur, dans l'exécution du contrat avec le Fournisseur s'engage, également vis-à-vis de ses propres administrateurs, commissaires aux comptes, employés et/ou collaborateurs, conformément à l'article 1381 du Code civil italien, à respecter strictement les règles figurant dans le Code de déontologie approuvé par le Conseil d'administration de Savio Macchine Tessili S.p.A., faisant partie intégrante du modèle adopté conformément au décret législatif 231/01 et disponible à la consultation sur le site internet du Fournisseur à l'adresse www.saviospa.com, en acceptant pleinement toutes les conditions, desquelles il déclare être à connaissance.

En cas de violation du code éthique ci-dessus, imputable à l'Acheteur, le Fournisseur aura le droit de résilier le contrat, avec effet immédiat conformément à l'article 1456 du code civil, par lettre recommandée A/R ou courrier électronique certifié, sous réserve, dans tous les cas, de recours à tout autre effet de loi, incluant le droit à l'indemnisation pour les éventuels dommages subis.

Sous réserve de ce qui précède, il reste entendu que l'Acheteur devra soulager et garantir la protection du Fournisseur, dès sa première demande et sans exception aucune, et, pour elle, les personnes qui lui sont assignées, les commissaires aux comptes, les administrateurs, les employés et/ou représentants légaux contre toute réclamation, dommage et/ou demande, incluant les frais juridiques, susceptibles de lui être réclamés en relation à d'éventuelles violations du code éthique.

Rev. 01 07/10/2019